



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

livres

Question écrite n° 29881

Texte de la question

M. Jean Gaubert souhaite attirer l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur la récente publication d'un livre blanc par le syndicat national de l'édition, portant sur la multiplication des procédures judiciaires mettant en cause des éditeurs et des auteurs suite à la publication de romans ou d'essais. Cet ouvrage met en avant les dangers que font courir à cette profession des procédures qui ne semblent pas toujours adaptées, et des décisions judiciaires qui ne paraissent pas toujours proportionnées aux responsabilités des personnes mises en cause. Il lui demande donc d'informer la représentation nationale des positions du Gouvernement à l'égard des différentes propositions émises par le syndicat national de l'édition, et quelles réformes il entend mettre en oeuvre.

Texte de la réponse

A plusieurs reprises des associations ont saisi la justice ou le ministre de l'intérieur pour faire condamner des éditeurs ou interdire certains de leurs ouvrages. Ces affaires s'inscrivent dans un contexte où les éditeurs dénoncent, notamment à travers un livre blanc publié par le syndicat national de l'édition, une « judiciarisation » croissante de l'édition aboutissant à des sanctions pécuniaires très lourdes ne tenant pas compte de la réalité économique de ce secteur. Cette évolution est vécue par la communauté des éditeurs comme une atteinte à la liberté d'expression, notamment parce qu'elle ne tient pas compte du caractère particulier de l'oeuvre de fiction et parce qu'elle engendre une insécurité juridique pouvant conduire à une forme d'autocensure. Dans ce contexte, le Gouvernement a souhaité engager une réflexion sur l'application de notre droit actuel dans ce domaine. Il a été ainsi amené à envisager un aménagement de la loi de 1949 sur les publications destinées à la jeunesse, afin qu'il soit tenu compte du caractère spécifique des oeuvres littéraires et des fictions, du fait qu'une part de cette création vise et touche un public adulte. Le Gouvernement estime par ailleurs qu'il est plus opportun de faire arbitrer par la justice les conflits opposant la défense de l'enfance et de la famille et le principe de liberté d'expression, que d'agir par des mesures d'interdiction administrative. Néanmoins, pour répondre aux difficultés soulignées par les éditeurs et les auteurs, cette réforme devrait s'accompagner d'une réflexion sur les modalités d'application des articles concernés du code pénal aux oeuvres littéraires, dans le but déjà évoqué que soient mieux prises en compte les spécificités de ces oeuvres et celles du métier d'éditeur.

Données clés

Auteur : [M. Jean Gaubert](#)

Circonscription : Côtes-d'Armor (2^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 29881

Rubrique : Presse et livres

Ministère interrogé : culture et communication

Ministère attributaire : culture et communication

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 décembre 2003, page 9300

Réponse publiée le : 15 juin 2004, page 4461